

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

**CONVENTION**

ENTRE

- le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général agissant en exécution des délibérations de la Commission permanente du Conseil Général en date du 6 octobre 2014

et

- la SEM Immobilière du BAS-RHIN (SIBAR), représentée par son Directeur Général, Monsieur Richard MISTLER, agissant en exécution d'un extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 19 juin 2014

et

- la Caisse d'assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace-Moselle (CARSAT)

-----

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**MODALITES D'OCTROI ET DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE**

**Article 1er** - En vertu des délibérations de la Commission permanente du Conseil Général du 6 octobre 2014, le Département du Bas-Rhin accorde sa garantie, à hauteur de 100%, à la SEM Immobilière du BAS-RHIN (SIBAR) pour un montant de 1 796 937 €, correspondant à un prêt sans intérêt destiné à financer la construction d'une résidence seniors -tranche 1- de 61 logements locatifs sociaux collectifs situés rue Luther à DORLISHEIM.

**Article 2** - L'emprunt est souscrit auprès de la Caisse d'assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace-Moselle (CARSAT) pour une durée de 20 ans sans intérêt dont les échéances sont de 19 annuités de 89 846 € et une annuité de 89 863 €. La SEM Immobilière du BAS-RHIN (SIBAR) a la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du prêt consenti par la Caisse d'assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace-Moselle (CARSAT).

**Article 3** - Le Département du Bas-Rhin s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti tant en capital qu'en intérêts, frais et accessoires y afférents, conformément aux articles 1251 § 3 et 2028 du code civil.

**Article 4** - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, la SEM Immobilière du BAS-RHIN (SIBAR) s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Prévenir le Département, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
- 2) Rembourser au Département les avances qu'il aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat ;

Toutefois, en aucun cas, le remboursement au Département des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui ;

- 3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances du Département comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par la SEM Immobilière du BAS-RHIN (SIBAR), le solde représentant la dette restant due au Département ;
- 4) Fournir chaque année au Département, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

**Article 5** – La SEM Immobilière du BAS-RHIN (SIBAR) s'engage par ailleurs :

- 1) A informer le Département de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt ou de la période d'amortissement, remboursements anticipés, etc.) ;
- 2) A présenter annuellement au Département, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
- 3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande du département, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;
- 4) A ne pas hypothéquer, vendre ou aliéner les biens concernés par la présente garantie sans en informer préalablement le Département.

**Article 6** - La présente convention prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt garanti et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû au Département sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la SEM Immobilière du BAS-RHIN (SIBAR).

Fait à Strasbourg, le

Pour la SEM Immobilière du BAS-RHIN (SIBAR)  
Le Directeur Général,

Pour le Département du Bas-Rhin  
Le Président,

la Caisse d'assurance Retraite et de la Santé  
au Travail d'Alsace-Moselle (CARSAT)  
Le Directeur